

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :**

Les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques prévoient que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

**Cette occupation ou cette utilisation privative du domaine public doit être :**

■ temporaire : l'autorisation d'occupation doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement

■ précaire et révocable : l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée. L'autorisation d'occupation peut toujours être révoquée, le plus souvent pour des motifs d'intérêt général

■ délivrée à titre personnel : les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel

**OÙ DÉPOSER LA DEMANDE ?**

Le dossier est à déposer à la Direction de l'Urbanisme et du Développement Économique - Affaires foncières - 14 place de l'Hôtel de Ville 89012 AUXERRE. Pour son contenu, il convient de contacter la Direction de l'Urbanisme et du Développement Économique.

**INSTRUCTION**

L'autorisation sera délivrée dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la direction de l'urbanisme d'un dossier complet.

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.